

## ANNEXE 3

### Notice d'utilisation du tableau de recensement à renseigner par les collectivités et leurs groupements

#### Délai de transmission à la DGCL : 30 mai 2022

La transmission d'un rapport SIEG, par les autorités nationales des différents Etats membres, aux services de la Commission européenne répond aux obligations de rapport prévues par la décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (ci-après, « la Décision »).

Dans un courrier aux Etats membres en date du 26 novembre 2021 relatif à la présentation et au contenu de ce rapport, la Commission européenne énonce des orientations générales sur le format et les éléments attendus. Elle se montre particulièrement attentive au respect des dispositions de la Décision, notamment concernant le mandatement et l'absence de surcompensation. Aussi, elle demande aux Etats membres de développer, dans le rapport qui devra lui être remis le 30 juin 2022, les éléments attestant de la bonne application des dispositions de la Décision. Les colonnes du tableau de recensement fourni en annexe 2 reprennent donc ces éléments.

#### Informations à renseigner de chacune des colonnes du tableau :

##### (A) Entité attributrice

Cette colonne permet de désigner la collectivité ou le groupement de collectivités à l'origine et finançant le SIEG.

##### (B) Secteur concerné

La colonne comporte un menu déroulant reprenant tous les secteurs pour lesquels il est demandé aux collectivités et à leurs groupements de répondre, compte tenu des précisions apportées en annexe 1. La flèche proposant le menu déroulant apparaît en bas à droite lorsque l'on clique sur la case dans laquelle il convient de renseigner le secteur concerné. Pour mémoire, dans un certain nombre de secteurs listés en annexe 1, il n'est demandé aucun renseignement aux collectivités (secteurs concernés par la mention « NON » dans la dernière colonne).

### **(C) Description du type de service défini comme un SIEG**

Cette colonne permet de décrire le contenu du ou des services confié(s) en tant que SIEG.

### **(D) Forme de mandat retenue**

La Décision ne fixe aucune exigence quant à la forme du mandat, dont le choix est laissé aux autorités publiques organisatrices des SIEG. En pratique, les collectivités territoriales organisatrices de SIEG peuvent édicter des délibérations de portée générale ou recourir à la voie conventionnelle: marchés publics, contrats de concession, conventions d'objectifs et de moyens (dans le cadre de l'attribution d'une subvention à une association, lorsque la collectivité approuve et finance ses propositions dont elle reconnaît qu'elles répondent à une finalité d'intérêt général). La colonne comporte là encore un menu déroulant reprenant les principales formes de mandat communément utilisées par les collectivités. La flèche proposant le menu déroulant apparaît lorsque l'on clique sur la case dans laquelle il convient de renseigner la forme de mandat retenue.

### **(E) Durée du mandat**

La durée des mandats des SIEG entrant dans le champ d'application de la Décision ne doit, en principe, pas excéder dix ans. Une exception est toutefois prévue pour les cas où le prestataire du service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis. Le cas échéant, il convient de justifier dans la colonne E la durée d'un mandat supérieure à dix ans.

### **(F) Droits exclusifs ou spéciaux éventuellement accordés à l'entreprise prestataire du SIEG**

La notion de droits exclusifs ou spéciaux est fixée dans le droit dérivé de l'Union européenne ainsi que par la jurisprudence. Ainsi, dans son arrêt *Ambulanz Glöckner* de 2001<sup>1</sup>, la CJUE définit les droits spéciaux ou exclusifs comme des « *droits accordés par les autorités d'un Etat membre à une entreprise ou à un nombre limité d'entreprises, qui affectent substantiellement la capacité des autres entreprises à exercer l'activité économique en cause sur le même territoire, dans des conditions substantiellement équivalentes* ».

Par ailleurs, la directive de la Commission européenne du 16 novembre 2006 n° 2006/111/CE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques définit :

- les droits exclusifs comme des « *droits accordés par un Etat membre à une entreprise au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif,*

---

<sup>1</sup> CJUE, 25 octobre 2001, *Ambulanz Glöckner*, n° C-475/99.

qui lui réservent le droit de fournir un service ou d'exercer une activité sur un territoire donné » (article 2§f) ;

- les droits spéciaux comme des « droits accordés par un Etat membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui, sur un territoire donné :
  - limite à deux ou plus le nombre de ces entreprises, autorisées à fournir un service ou à exercer une activité, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires ou,
  - désigne, selon de tels critères, plusieurs entreprises concurrentes, comme autorisées à fournir un service ou exercer une activité ou,
  - confère à une ou plusieurs entreprises, selon de tels critères, des avantages légaux ou réglementaires qui affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou de se livrer à la même activité sur le même territoire dans des conditions substantiellement équivalentes » (article 2§g).

Un droit exclusif ou spécial limite la libre-prestation de services des entreprises non titulaires de ce droit : il doit donc être justifié par l'accomplissement d'une mission de SIEG. Il doit en outre être nécessaire et proportionné, c'est-à-dire de nature à garantir l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif<sup>2</sup>.

### **(G) Instrument(s) d'aide**

La compensation peut prendre diverses formes, qu'il convient de préciser : subventions directes, garanties, avantages en nature (comme la mise à disposition de locaux ou d'équipements) etc.

### **(H) Description du mécanisme de compensation**

Dans cette colonne, la collectivité doit indiquer le mécanisme de compensation utilisé par la collectivité, en précisant notamment si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée. Si la Décision prévoit, en son article 5, § 2, que ces deux méthodes peuvent être utilisées, elle ne les impose pas pour autant

### **(I) Modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et moyens d'éviter ces surcompensations**

La collectivité doit décrire les clauses prévues dans le mandat permettant d'éviter les surcompensations et/ou des modalités de reversement en cas de constat avéré de

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions sur le caractère et la dévolution des droits exclusifs et spéciaux, les collectivités pourront utilement se référer à l'annexe 7 du guide SIEG du SGAE.

surcompensation (par exemple : une clause de retour à meilleure fortune dans un contrat de concession).

### **(J) Respect des exigences de transparence**

L'article 7 de la Décision fixe une obligation de transparence pour les compensations supérieures à 15 millions d'euros octroyées à une entreprise ayant aussi des activités qui se situent en dehors du cadre des SIEG.

Dans ce cas de figure, la collectivité publique organisant le SIEG doit publier, sur Internet ou par d'autres moyens appropriés, le mandat (ou une synthèse incluant les éléments figurant obligatoirement dans le mandat) ainsi que les montants annuels correspondant à l'aide octroyée à l'entreprise.

Cette exigence ne concerne que les compensations des SIEG octroyées pour les hôpitaux, les services sociaux, les liaisons aériennes et les ports et aéroports (§b, c, d, e de l'article 2 de la Décision), qui entrent dans le champ d'application de la Décision quel que soit leur montant. Les compensations excédant 15 millions d'euros qui ne concernent pas les secteurs précités ne rentrent pas dans le champ d'application de la Décision et doivent être notifiées à la Commission européenne, sur le fondement de l'Encadrement.

### **(K) Montant de l'aide octroyée**

Le montant total de l'aide doit être ventilé par année civile en euros. Les montants mandatés devront donc être ventilés pour les années 2020 et 2021. Le montant de l'aide octroyée correspond au montant d'aide versé (et non au montant d'aide engagé). Ce montant d'aide versé comprend, le cas échéant, les cofinancements sur fonds européens.

Pour les compensations autres que les subventions et bonifications d'intérêts, à savoir **pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, il convient d'indiquer le montant de l'équivalent-subvention brut (ESB)**, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide contenu dans la mesure. Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la Commission sous les numéros N677/a/2007 et N677/b/2007 (pour les prêts et les garanties).

Un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Equivalent-subvention-brut>.